

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc national des Cévennes n° 28,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la déclaration préalable n°30 339 AA0011 déposée en mairie de Val d'Aigoual le 28 mars 2023,

Vu la demande de Monsieur Christophe FABRA, reçue complète en date du 13 mai 2023,

Vu la demande complémentaire reçue par mail le 21 mai 2024, préalablement au démarrage du chantier,

Considérant que les opérations de circulation décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2.4 de la charte,

DECIDE

Article 1 :

Dans le cadre du projet de restauration de l'abri du col de la Caumette, le personnel de l'entreprise FABRA est autorisé à circuler sur les pistes sur lesquelles la circulation est réglementée.

La présente autorisation est valable sur la piste GR6 située entre le col de Prat Peyrot et le col de la Caumette dans le cœur du Parc national des Cévennes, commune de Val d'Aigoual, nécessaire à l'accès au chantier.

Les véhicules concernés par la présente autorisation sont ceux portant les immatriculations suivantes :



Ces véhicules peuvent stationner à l'intérieur de la zone de chantier délimitée par des grilles. L'usage de ces véhicules est dédié à l'abri du personnel de chantier pour les repas, pauses et pour le campement nocturne.

Le personnel de chantier n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit.

Durant tout le chantier, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur des véhicules. En fin de chantier, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 2 :

La présente autorisation est non cessible et devra se trouver en permanence dans les véhicules utilisés et prêtes à être présentées en cas de contrôle.

Article 3 :

La présente autorisation est valable du 01/06/2024 au 31/10/2024.

Article 4 :

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes, consultable sur le site internet suivant : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 :

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constaté par procès-verbal.

Article 7 :

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 01/06/24

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 31 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - EP PNC / massif Aigoual (dossier 2023-2284)
 - Mairie de Val d'Aigoual



Parc national des Cévennes